

fitent de ce bénéfice sont considérés comme ayant toujours été Français; d'où suit que leurs enfants sont Français (1).

400. L'article 20 dit que ceux qui recouvrent la qualité de Français ne peuvent s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis qu'ils ont rempli les conditions qui leur sont imposées par la loi. Si donc ils avaient été exclus d'une succession à raison de leur qualité d'étrangers, ils ne pourraient pas revenir sur le partage. Mais, par contre, ils peuvent aussi se prévaloir de leur qualité d'étranger, pour le passé. Ainsi la femme française, devenue étrangère par son mariage, a pu légitimement divorcer; et après son divorce, elle peut recouvrer sa nationalité. Son divorce est pour elle un droit acquis que la loi française doit respecter, bien qu'elle n'admette pas le divorce. Le principe est donc plus large qu'il ne paraît l'être d'après les termes de l'article 20. Le Français devenu étranger, et qui recouvre sa nationalité d'origine, est régi en tout par la loi étrangère, pendant l'époque où il était étranger.

SECTION III. — De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

§ 1^{er}. De la mort civile.

401. La mort civile vient de l'ancien droit. On lit dans les conclusions de l'avocat général Gilbert que « c'est l'état d'un homme retranché de la société civile et qui ne peut plus contracter avec elle (2). » Les jurisconsultes qui prirent part aux travaux préparatoires du code étaient tous imbus de cette doctrine traditionnelle, que le mort

(1) Ainsi décidé par la cour de cassation de Belgique pour les Belges qui ont conservé leur nationalité en vertu de la loi du 4 juin 1839 (arrêt du 6 juillet 1863, dans la *Pasicrisie*, 1864, 1, 149), et pour les habitants des provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas qui ont obtenu l'indigénat par la loi du 22 septembre 1835 (arrêt du 19 juin 1865, dans la *Pasicrisie*, 1865, 1, 380).

(2) Denizart, au mot *Mort civile*.

civilement était mort aux yeux de la loi civile (1). Cette horrible conception d'un homme plein de vie qui est réputé mort ne les choquait pas, tant est grand l'empire de l'habitude sur l'esprit des légistes. Écoutons Tronchet : « Aux yeux de la loi civile, le mort civilement n'existe pas plus que celui qui est privé de la vie naturelle; ainsi, vouloir qu'un homme contre lequel a été exécutée par effigie une peine qui entraînait la mort civile, ne soit pas réputé mort par rapport aux droits civils, c'est vouloir qu'un mort soit regardé comme vivant (2). » Cela paraissait souverainement absurde aux logiciens du conseil d'Etat; ils ne s'apercevaient pas que leur affreuse logique était mille fois plus absurde. Un vivant est regardé comme mort! C'est ce que répètent à l'envi tous les orateurs chargés d'exposer les motifs de cette atroce fiction.

Dans son premier discours, Boulay dit : « Quand un individu a commis des crimes d'une gravité telle, qu'il a dissous, autant qu'il a été en lui, le corps social, il doit en être retranché pour jamais. Il ne peut donc plus participer à aucun de ses avantages; il est exclu de la vie civile, il est mort civilement (3). » Nos jurisconsultes maniaient leurs formules comme si elles étaient l'expression de la vérité absolue; aucun ne se demandait si la raison, si la conscience approuvaient la doctrine qu'ils avaient puisée dans la tradition. Treilhard trouve l'idée juste et l'expression exacte. « Celui, dit-il, qui est condamné légalement pour avoir dissous, autant qu'il était en lui, le corps social, ne peut plus en réclamer les droits; la société ne le connaît plus, elle n'existe plus pour lui, il est mort à la société : voilà la mort civile. Pourquoi proscrire une expression usitée qui rend parfaitement ce qu'on veut exprimer, et que ceux mêmes qui l'improvent n'ont encore pu remplacer par aucune expression équivalente (4)? »

402. Les légistes sont, par excellence, les hommes

(1) Maleville, *Analyse raisonnée*, t. 1^{er}, p. 47.

(2) Séance du conseil d'Etat du 6 thermidor an IX (Loché, t. 1^{er}, p. 355, n^o 28).

(3) Loché, t. 1^{er}, p. 427, n^o 26.

(4) Treilhard, second *Exposé des motifs* (Loché, t. 1^{er}, p. 469, n^o 15).

de la tradition. Cela explique leur aveuglement. Si nous y insistons, c'est pour qu'ils apprennent à se défier d'eux-mêmes. En l'an ix, on sortait d'une révolution inaugurée par les plus généreux sentiments. Néanmoins les jurisconsultes, et les plus grands de préférence, fermaient leur cœur à la voix de la nature, qui se révolte contre l'idée qu'un homme vivant soit retranché de la société civile. Hâtons-nous d'ajouter que les sentiments de 89 trouvèrent un écho dans le sein du Tribunal, la seule assemblée qui, sous le régime consulaire, resta fidèle à l'esprit de la Révolution. Thiessé, dans son rapport, expose les conséquences qui découlaient de la mort civile :

« Un homme qui est mort perd la propriété de tous ses biens ; par la mort légale ou civile, il perdra la propriété de tous ses biens.

« Un homme qui est mort ne peut plus recueillir ni transmettre aucune succession ; la mort civile le privera du droit de recueillir et de transmettre aucune succession.

« Un homme qui est mort ne peut disposer de ses biens ni en recevoir ; la mort civile le privera de la disposition de ses biens.

« Un homme qui est mort ne peut ester en jugement ; la mort civile le privera du droit d'ester en jugement.

« Un homme qui est mort ne peut pas se marier ; le mort civilement ne se mariera pas.

« La mort dissout le mariage ; le mariage sera dissous par la mort civile. »

C'est cette dernière conséquence qui surtout révoltait le Tribunal. « Je ne ferai pas, dit Thiessé, l'énumération des maux qui résultent de la dissolution du mariage : l'abandon de l'épouse, la misère des enfants, le désespoir de tous ; ce sont là de ces sacrifices qu'il faut faire à l'arrêt irrévocable de la nature. Mais une dissolution contre nature, une dissolution de deux êtres vivants qui s'étaient unis jusqu'au dernier soupir par le plus sacré de tous les liens, quelle puissance peut l'opérer ? où est son droit ? où en est la nécessité (1) ? »

(1) Rapport fait par Thiessé (Loché, t. 1^{er}, p. 444, nos 10 et 11).

403. Le Tribunal fit parfois une opposition tracassière au premier consul : dans son impatience, Napoléon le brisa. Mieux vaut l'opposition, fût-elle injuste, que le silence ou l'adulation. Entre les logiciens du conseil d'Etat et les âmes généreuses du Tribunal, la postérité a jugé, et c'est aux tribuns qu'elle a donné raison. Notre constitution abolit la mort civile, en ajoutant qu'elle ne peut être rétablie (art. 26). En inscrivant cette disposition dans le chapitre des droits des Belges, le Congrès a marqué que la mort civile viole les droits de l'homme, ces droits éternels, inaliénables et imprescriptibles que l'Assemblée constituante proclama en 89. En France aussi, lors de la révision du code pénal, faite en 1832, tout le monde demanda l'abolition de la mort civile : on la traita d'immorale au sein de la Chambre des députés, et la Chambre des pairs, quoiqu'elle soit l'organe de la tradition, ne lui était pas plus favorable. Toutefois, ce n'est qu'après une nouvelle révolution que la loi du 31 mai 1854 en prononça l'abolition. Nous sommes heureux de n'avoir pas à commenter la loi barbare qui souillait le code Napoléon.

§ 2. De l'interdiction légale.

404. Notre nouveau code pénal place parmi les peines criminelles et correctionnelles l'interdiction de certains droits politiques et civils (art. 7 de la loi du 8 juin 1867). L'interdiction est tantôt perpétuelle et absolue, tantôt temporaire et partielle. Tous arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés doivent prononcer contre le condamné l'interdiction à perpétuité des droits civils déterminés par la loi ; il ne peut plus faire partie d'un conseil de famille, ni être tuteur si ce n'est de ses enfants, ni curateur, ni conseil judiciaire, ni administrateur provisoire ; il ne peut être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; il ne peut déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements.

Quand les cours d'assises condamnent le prévenu à la reclusion ou à la détention, elles peuvent interdire l'exercice

de ces droits, en tout ou en partie, soit à perpétuité, soit pour un terme de dix à vingt ans (art. 31 et 32).

Il peut aussi y avoir interdiction en matière correctionnelle, mais elle est toujours temporaire, elle ne peut être prononcée que pour un terme de cinq à dix ans; elle peut du reste être totale ou partielle (art. 33).

Nous nous bornons à ces indications sommaires, la matière n'entrant pas dans l'objet de notre traité.

CHAPITRE II.

DES ÉTRANGERS.

§ 1^{er}. Des étrangers non domiciliés.

N° I. PRINCIPE GÉNÉRAL.

405. L'article 11 porte : « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. » Quel est le sens de cette disposition? Elle est l'objet d'une vive controverse. Nous croyons devoir nous y arrêter, parce que les principes de l'interprétation des lois sont en cause; ce qui en fait une question capitale. C'est parce qu'on ne s'entend pas sur ces principes qu'il règne une si grande incertitude dans la doctrine; si l'on parvenait à les fixer, bien des controverses disparaîtraient. A notre avis, l'article 11 consacre la distinction traditionnelle des droits en droits civils et naturels; il reconnaît implicitement à l'étranger la jouissance des droits naturels, mais il lui refuse les droits civils, et ne les lui accorde que sous la condition d'une réciprocité établie par des traités. S'il n'y a point de traités, l'étranger ne jouit pas des droits civils; le principe est donc qu'il n'en a pas la jouissance. Cette opinion, qui est suivie par la plu-

part des auteurs et par la jurisprudence, s'appuie sur le texte et sur l'esprit de la loi.

Il est vrai, comme le dit Merlin, que le texte n'est pas conçu dans des termes restrictifs : l'article 11 ne dit pas que l'étranger *ne* jouira en France *que* des droits civils accordés aux Français dans son pays par un traité; il dit que les droits civils qui sont accordés aux Français dans un pays étranger par une convention internationale, sont par cela même communiqués aux habitants de ce pays. Et il n'y a pas dans le code d'autre disposition qui exclue formellement les étrangers de la jouissance des droits civils. De là Merlin commença par conclure qu'il ne fallait pas entendre l'article 11 dans un sens restrictif. Mais ce grand jurisconsulte, d'un esprit si logique, ne fut pas lui-même satisfait de cette argumentation. Il se demanda ce que signifiait l'article 11, s'il ne signifie pas que l'étranger ne jouit pas, en principe, des droits civils, et il fut obligé d'avouer qu'il ne trouvait à cette disposition qu'un sens qu'il qualifie de niaiserie. En effet, il faudrait le traduire comme suit : « Les traités qui règlent les droits civils dont les Français et les étrangers doivent jouir respectivement dans les pays les uns des autres, seront exécutés selon leur forme et teneur. » Or, dit Merlin, convenait-il qu'une disposition aussi niaise (qu'on nous permette ce terme) fût insérée dans le code civil (1)? »

Merlin revint sur son opinion. Il trouve dans le code Napoléon d'autres textes qui ne laissent aucun doute sur la pensée du législateur. D'abord l'article 13, qui porte : « L'étranger qui aura été admis, par l'autorisation de l'empereur, à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils. » Cette disposition suppose nécessairement que l'étranger non domicilié ne jouit pas des droits civils; c'est donc en ce sens qu'il faut entendre l'article 11. Il exclut implicitement les étrangers de la jouissance des droits civils, par cela seul qu'il subordonne cette jouissance à des traités : les traités sont une condition pour que l'étranger jouisse des droits civils; cette condition faisant

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Etranger*, § 1, n° 8.